

Le Directeur Général

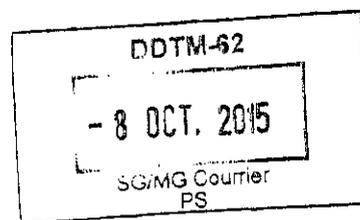
**Direction de la Santé Publique
et Environnementale**

Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

ARRIVE LE
08 OCT. 2015
SERVICE URBANISME



Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Animation Evaluation Territoriale et Planification
100 avenue Winston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 05 OCT. 2015

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Communauté de
Communes des Trois Pays**

Réf.: Courrier de la DDTM du 02 septembre 2015

PJ :

- fiches d'information 2014 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine
- Arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 15/09/1988, 22/09/1988, 10/12/2002, 20/10/2003, 8/12/2006, 3/05/2007 06/08/2009, et 08/02/2013

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Trois Pays dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

- Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

La Communauté de Communes des Trois Pays est alimentée par 11 unités de distribution approvisionnées par 19 captages.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2014, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Néanmoins, pour les unités de distribution de Guines, Ferques, Ardres, Ardres la Cauchoise, Ardres et Balinghem, la teneur en ions perchlorates ne respecte pas les recommandations en vigueur. La consommation de cette eau est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

Par ailleurs, les captages d'eau font l'objet de mesures de protection par l'instauration de servitudes d'utilité publique. Ces servitudes ont été définies par arrêtés préfectoraux et impactent les communes suivantes :

- Licques : Arrêté préfectoral de DUP du 15 septembre 1988
- Rodelinghem : Arrêtés préfectoraux de DUP du 15 septembre 1988 et du 22 septembre 1988
- Balighem : Arrêté préfectoral de DUP du 22 septembre 1988
- Louches : Arrêtés préfectoraux de DUP du 10 décembre 2002 et du 20 octobre 2003
- Nielles les Ardres : Arrêté préfectoral de DUP du 10 décembre 2002
- Ardres : Arrêté préfectoral de DUP du 20 octobre 2003
- Autinques : Arrêté préfectoral de DUP du 20 octobre 2003
- Brêmes : Arrêtés préfectoraux de DUP du 20 octobre 2003 et du 15 septembre 1988
- Andres : Arrêté préfectoral de DUP du 3 mai 2007
- Campagne les Guines : Arrêté préfectoral de DUP du 3 mai 2007
- Guines : Arrêté préfectoral de DUP du 8 décembre 2006
- Boursin : Arrêté préfectoral de DUP du 6 août 2009
- Hardingham : Arrêté préfectoral de DUP du 6 août 2009
- Alembon : Arrêté préfectoral de DUP du 8 février 2013
- Sanghen : Arrêté préfectoral de DUP du 8 février 2013

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).